Nations Unies A/HRC/WGAD/2011/56

Assemblée générale

Distr. générale
20 juin 2012

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-deuxième session, 16-25 novembre 2011

N° 56/2011 (Liban)

Communication adressée au Gouvernement le 29 mars 2011

Concernant: Mohammad Khairallah Hamid Ali

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États

Please recycle

intéressés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Mohammad Khairallah Hamid Ali (ci-après M. Hamid Ali), de nationalité soudanaise, né en 1980, et bénéficiaire du certificat de réfugié émis par le Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Beyrouth, travaille dans un magasin de charpentier à Beyrouth, Liban.

4. Il est rapporté que le 16 octobre 2010, M. Hamid Ali a été arrêté à Jounieh, Keserwan, Mohafazat, Mont-Liban, par les officiers des Services de la Sécurité générale. D'après les informations reçues, M. Hamid Ali a été accusé d'être entré illégalement sur le territoire du Liban en violation de l'article 32 de la Loi du 10 juillet 1962 réglementant l'entrée et le séjour des étrangers au Liban ainsi que leur sortie de ce pays.

5. D'après les informations reçues, M. Hamid Ali a été placé en garde à vue au poste de police de la Sécurité générale, Adlieh, Beyrouth, où il est détenu à ce jour. Il n'a toujours pas été présenté devant un juge, ni été officiellement inculpé d'une infraction pénale.

6. La source soutient que la détention de M. Hamid Ali depuis le 16 octobre 2010 est arbitraire car elle manque de base juridique. L'article 8 de la Constitution libanaise prévoit que « [l]a liberté individuelle est garantie et protégée. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les dispositions de la loi ». D'après la source, M. Hamid Ali demeure en détention et n'a pas été présenté devant la justice. En outre, la durée de détention a largement excédé la période maximale admise avant la présentation devant un juge, qui est d'une durée de 48 heures renouvelable une fois conformément aux articles 42 et 47 du Code de procédure pénale libanaise.

7. Selon la source, la détention de M. Hamid Ali constitue une violation du Principe 3 des Garanties concernant la personne mise en rétention (voir E/CN.4/2000/4), « [t]out demandeur d'asile ou immigrant mis en rétention doit être présenté à bref délai à une autorité judiciaire ou autre ». Elle viole le Principe 6, qui prévoit que « [l]a décision doit être prise par une autorité habilitée à cet effet et présentant un niveau de responsabilité suffisant ; elle doit être fondée sur des critères de légalité fixés par la loi ». La source soutient que seul un organe judiciaire est compétent afin de statuer sur la détention d'une personne. Quant à la détention administrative, celle-ci est limitée aux cas où la personne concernée constitue une menace à la sécurité publique conformément aux articles 17 et 18 de la Loi du 10 juillet 1962 réglementant l'entrée et le séjour des étrangers au Liban ainsi que leur sortie de ce pays. D'après les informations reçues, M. Hamid Ali ne constitue pas une menace à la sécurité publique du Liban et donc sa détention ne peut pas être qualifiée comme administrative.

8. Selon la source, la détention de M. Hamid Ali constitue en outre une violation du Principe 9 des Garanties concernant la personne mise en détention qui prévoit que «[l]a

rétention doit être effectuée dans un établissement public spécialement affecté à cet effet (…) ». Sa rétention depuis presque 200 jours dans un poste de police n'est pas, d'après la source, effectuée dans un établissement public spécialement affecté à cet effet.

Réponse du Gouvernement

9. Le Gouvernement, dans sa réponse en date du 24 mai 2011, confirme que M. Hamid Ali reste en détention, dans l'attente des formalités liées à sa déportation, mesure qui a été prise par la suite d'un rejet de son statut de réfugié par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Beyrouth et en accord avec l'ambassade du Soudan.

Commentaires de la source

10. Dans ses commentaires en date du 8 juillet 2011, la source soutient que le Gouvernement ne remet pas en cause que M. Hamid Ali n'ait pas été présenté devant un juge et n'ait pas été poursuivi pour une quelconque infraction. Elle confirme, selon elle, le caractère arbitraire de sa détention. De plus, la source soutient que le rejet de son statut de réfugié n'a aucune incidence sur les violations relevant de sa détention. Enfin, la source informe le Groupe de travail que, début juin 2011, M. Hamid Ali a été déporté au Soudan.

Discussion

11. Concernant la détention des migrants en situation irrégulière, l'ancienne Commission des Droits de l'Homme avait en 1997 précisé et élargi le mandat du Groupe de travail par la résolution 1997/50, en y incluant la question de la détention administrative des demandeurs d'asile et des migrants.

12. Dans un de ses rapports annuels (A/HRC/10/21, para. 67), le Groupe de travail rappelle aux États que la détention des demandeurs d'asile, des réfugiés et des immigrants en situation irrégulière doit être une mesure de dernier ressort et n'être autorisée que pour une durée aussi brève que possible. Des solutions autres que la détention doivent être préférées chaque fois que cela est possible.

13. Le Groupe de travail, dans sa délibération nº 5 sur la détention des immigrants et demandeurs d'asile (voir E/CN.4/2000/4, annexe II), a déjà affirmé avec clarté que la détention administrative des immigrants et demandeurs d'asile ne peut, en aucun cas, être illimitée ni d'une durée excessive, car un délai maximum doit impérativement être prévu par la loi (délibération nº 5; principe 7). La détention à durée indéfinie de citoyens étrangers en situation irrégulière, des immigrants et demandeurs d'asile, n'est pas conforme au droit international. Une durée maximale de détention doit être prévue au terme de laquelle le détenu doit être libéré. Cette détention ne doit en aucun cas constituer un moyen de dissuasion. Conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la détention doit être ordonnée par un juge et doit faire l'objet d'un examen judiciaire régulier relativement à sa légalité et à son caractère raisonnable.

14. Dans le même esprit, le principe de la proportionnalité exige que la détention soit le dernier recours et dans une telle hypothèse des limitations juridiques strictes et des garanties judiciaires effectives, doivent être mises en place. Ainsi, les raisons qui peuvent justifier la détention telles que le risque pour le migrant de se soustraire à la justice ou son éventuelle expulsion ordonnée par la justice, doivent être clairement définies et énumérées de façon exhaustive dans la législation.

15. M. Hamid Ali, depuis son arrestation le 16 octobre 2010, soit depuis plus de neuf mois, est resté en garde à vue dans un commissariat de police. Il n'a jamais été formellement inculpé ou présenté devant un juge et n'a pas eu la possibilité de contester la légalité de sa détention avant sa déportation en juin 2011. Le Groupe considère qu'une telle

privation de liberté contrevient aux garanties prévues aux articles 9, 10, 11 de la Déclaration universelle et aux articles 9 et 14 du Pacte.

16. Il est regrettable de constater que le Gouvernement, dans sa réponse, ne tente à aucun moment de coopérer avec le Groupe de travail pour lui fournir des informations utiles, en particulier s'agissant des graves allégations dans le présent avis. Le Groupe de travail constate une tendance préoccupante de la détention administrative des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants en situation irrégulière au Liban (à titre d'exemple voir avis n°. 5/2009 (Liban) ; avis n°. 12/2011 (Liban) ; avis n°. 14/2011 (Liban) et avis n°. 55/2011 (Liban)). Enfin, le Groupe de travail déplore le fait que, durant la procédure d'examen du cas devant le Groupe, le Gouvernement ait déporté M. Hamid Ali en juin 2011, sans que ne lui soit donné la possibilité de contester sa détention.

Avis et recommendations

17. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail estime que:

La privation de liberté de M. Hamid Ali depuis le 16 octobre 2010 a été arbitraire, étant contraire aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relevant des catégories I et IV des méthodes de travail du Groupe.

18. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de procéder à la réparation du préjudice subi par M. Hamid Ali durant la détention arbitraire dont il a fait objet.

19. Le Groupe de travail prie le Gouvernement de se conformer aux principes qui gouvernent la détention des migrants et de respecter le principe de non-refoulement reconnu par le droit coutumier international selon lequel aucun des Etats contractants n'expulsera un demandeur d'asile ni refoulera un réfugié vers le territoire où sa vie ou sa liberté serait menacée.

20. Enfin, le Groupe de travail prie le Gouvernement de mieux coopérer à l'avenir avec le Groupe de travail, comme l'y invitent les résolutions du Conseil des droits de l'homme.

[Adopté le 17 novembre 2011]